

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

**Procédure A9-2024**

**DÉCISION DU 28 JANVIER 2026**

Ursula Theiler, en tant que juge unique,

dans la cause

\_\_\_\_\_, représenté par Maître \_\_\_\_\_, avocat, Etude \_\_\_\_\_,

*recourant*

contre

**Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),**  
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne,

*autorité intimée*

concernant la décision du 19 août 2024

Vu l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 ;  
Vu le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 ;  
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS des 20 avril et 4 mai 2023 ;  
Vu la décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 19 août 2024 ;  
Vu le recours formé par \_\_\_\_\_ en date du 17 septembre 2024 ;  
Vu le courrier de la Conférence des directrices et directeurs généraux de l'instruction publique du 19 décembre 2024 ;  
Vu le courrier de la Conférence des directrices et directeurs généraux de l'instruction publique du 16 janvier 2025 ;  
Vu le courrier du recourant du 29 janvier 2025 ;  
Vu le courrier du recourant du 28 mai 2025 ;  
Vu le courrier de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 28 juin 2025 ;  
Vu le courrier du recourant du 31 juillet 2025 ;  
Vu les pièces au dossier ;

### **Vu les faits suivants :**

- A.** Le 25 mai 2022, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après : **SEFRI**) a transmis à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : **CDIP** ou **l'autorité intimée**) la demande de \_\_\_\_\_ (ci-après : **le recourant**) tendant à la reconnaissance de ses diplômes italiens pour l'enseignement au degré primaire ainsi que pour l'enseignement de la musique au secondaire I et dans les écoles de maturité. Le recourant est au bénéfice du diplôme \_\_\_\_\_, ainsi que d'un diplôme de saxophone du conservatoire de musique \_\_\_\_\_. Le diplôme \_\_\_\_\_ a été reconnu comme équivalent à la formation suisse aboutissant au Certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif, orientation accompagnement des enfants par décision du 19 avril 2016 du SEFRI, produite par le recourant.
- B.** Par courriels des 7 juin 2022, la CDIP a informé le recourant qu'il n'avait pas produit les documents attestant de son habilitation à enseigner aux degrés primaire ainsi que secondaire I et II, et qu'il ne lui était dès lors pas possible de statuer sur sa demande. Elle l'a dès lors invité à adresser une requête au Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche italien (ci-après : **MIUR**), en vue d'obtenir les attestations requises.
- C.** Par courriel du 19 novembre 2022, la CDIP a réitéré sa requête tendant à ce que le recourant sollicite auprès du MIUR la délivrance d'une attestation certifiant qu'il était habilité à enseigner la musique au degré secondaire I et II en Italie. Elle a précisé qu'en l'absence d'une telle attestation, elle ne serait pas en mesure de statuer sur sa demande. Par ailleurs, la CDIP a informé le recourant qu'elle ne pouvait pas reconnaître son habilitation à enseigner au degré primaire puisque celui-ci ne disposait pas d'une formation adéquate.
- D.** Par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la CDIP a de nouveau rappelé au recourant l'obligation de solliciter une attestation d'habilitation auprès du MIUR, condition préalable au traitement de sa demande.
- E.** Par courriels des mois de mars à juillet 2024, la CDIP et le MIUR ont échangé s'agissant de l'habilitation du recourant à exercer la profession de professeur de musique en Italie. Il

ressort de ces échanges que les autorités italiennes ont confirmé que le recourant ne bénéficiait pas d'une pleine habilitation lui permettant d'enseigner la musique en Italie.

- F. Par décision du 19 août 2024, la CDIP a rejeté la demande de reconnaissance du recourant au motif qu'il ne disposait pas des qualifications lui permettant d'accéder directement à la profession d'enseignant pour le degré primaire et d'enseignant de musique pour les degrés secondaire I et II, et que partant, il ne remplissait pas les conditions formelles pour déposer une demande de reconnaissance auprès de la CDIP.
- G. Par acte du 17 septembre 2024, le recourant, représenté par Me \_\_\_\_\_, a formé recours contre la décision de la CDIP du 19 août 2024 rendue dans le cadre de la procédure de reconnaissance de son diplôme italien auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours**).
- H. Le 20 septembre 2024, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais, par CHF 1'000.00, dans le délai imparti par la Commission de recours.
- I. En date du 23 septembre 2024, la Commission de recours a notifié à la CDIP le recours et les pièces produites par le recourant et lui a imparti un délai pour déposer ses observations échéant le 23 octobre 2024, qui a ensuite été prolongé à deux reprises jusqu'au 23 novembre 2024, puis au 7 janvier 2025.
- J. Dans une prise de position datée du 19 décembre 2024, la CDIP a conclu au rejet du recours et à ce que les frais soient mis à la charge du recourant, au motif que, malgré les nombreuses requêtes de la CDIP, le recourant ne lui avait pas transmis le document attestant de l'existence d'une habilitation à enseigner en Italie du MIUR. En l'absence d'une telle attestation, les conditions formelles pour procéder à l'examen de la demande de reconnaissance des diplômes ne sont pas remplies. Partant, l'examen des conditions matérielles au sens de l'art. 4 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 était superflu (ci-après : **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes**).
- K. Dans une prise de position complémentaire datée du 16 janvier 2025, la CDIP a réitéré ses conclusions tendant au rejet du recours et à la mise des frais à la charge du recourant, au motif que la MIUR avait, par courriel du 4 janvier 2025, confirmé que le recourant ne disposait pas d'une habilitation lui permettant d'exercer la profession d'enseignant de musique en Italie.
- L. Par courrier du 29 janvier 2025, le recourant a, par l'intermédiaire de son conseil, sollicité la prolongation du délai imparti pour se déterminer sur les prises de positions de la CDIP. À l'appui de cette requête, il explique que cette dernière n'avait pas présenté de manière exhaustive la situation du recourant aux autorités italiennes, et que, au vu du manque de diligence de la CDIP à cet égard, il allait devoir prendre lui-même contact avec l'autorité italienne.
- M. Par courrier du 28 mai 2025, le recourant a **retiré son recours** déposé auprès la Commission de recours. Le retrait du recours fait suite à la réponse négative de l'autorité italienne (MIUR), laquelle a, par courriel du 16 mai 2025, confirmé que le recourant ne disposait pas de l'habilitation requise pour enseigner, condition nécessaire à la reconnaissance de son diplôme en Suisse.
- N. Le recourant a requis que la procédure soit classée, **sans frais ni octroi de dépens** en faveur de l'autorité intimée.

- O. Par réponse du 26 juin 2025, la CDIP a conclu, eu égard au retrait du recours du recourant, à ce que celui-ci soit déclaré sans objet et à ce que les frais soient mis à la charge du recourant.
- P. Par courrier du 31 juillet 2025, le recourant a réitéré sa requête tendant à ce qu'aucun frais ne soit mis à sa charge et qu'aucun dépens ne soit octroyé à l'autorité intimée. Il fait notamment valoir que la CDIP aurait violé son droit d'être entendu. Pour le surplus, il renvoie aux pages 11 à 13 de son mémoire de recours déposé le 17 septembre 2024.

### Considérant en droit :

1. a) Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après : **Accord**) est entré en vigueur. Il règle notamment la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers en application du droit national et international (art. 1 al. 2). La CDIP est l'autorité de reconnaissance (art. 4 al. 1) et elle est chargée de l'application de l'Accord (art. 5 al. 1). L'art. 6 al. 1 let. c de l'Accord prévoit que « *les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier [...] les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers* ». Cette disposition précise en outre à son alinéa 2 qu'il appartient à l'autorité de reconnaissance d'émettre ce règlement. Sur la base de cette disposition, la CDIP a édicté le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 11 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *la décision de reconnaissance relève de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP* ». Aux termes de l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *les décisions du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours CDIP/CDS* ». Partant, la Commission de recours est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de reconnaissance rendues par le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP.
- b) Conformément à l'art. 10 al. 2 de l'Accord, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAf**, RS 173.32) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cadre de la procédure de recours contre une décision de l'autorité de reconnaissance. L'application de la LTAf à la procédure de recours devant la Commission de recours est également prévue à l'art. 8 du Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS des 20 avril et 4 mai 2023 (ci-après : **Règlement de la Commission de recours**). L'art. 37 LTAf renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).
- c) Le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande de reconnaissance du recourant datée du 19 août 2024. Le recours a été déposé le 17 septembre 2024 à la poste, soit dans le délai de trente jours prévu par l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes. Pour le surplus, le recours respecte les exigences de formes prescrites par l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes ainsi que par l'art. 52 PA.
- d) La décision attaquée rejette la demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement italien du recourant. Ce dernier est ainsi spécialement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 48 al. 1 PA). La qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue.
- e) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. En raison du retrait du recours, l'affaire est devenue sans objet, de sorte qu'elle doit être radiée du rôle dans une procédure à Juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. a LTAF et art. 10 al. 2 let. c du Règlement de la Commission de recours).
3. a) Le recourant requiert que la décision **soit rendue sans frais, ni octroi de dépens** en faveur de l'autorité intimée. Il fait valoir que la CDIP aurait présenté sa situation à l'autorité italienne de manière totalement arbitraire, le forçant à former recours et à contacter lui-même l'autorité italienne pour obtenir une réponse claire et définitive s'agissant de son habilitation à enseigner au sein de l'école publique en Italie.

b) Selon l'art. 5 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **FITAF**, RS 173.320.2), applicable par renvoi de l'art. 16 al. 1 let. a LTAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en général mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (arrêts 9C\_402/2022 du 14 novembre 2022 consid. 4.3.1; 2C\_564/2013 du 11 février 2014 consid. 2.4). Aux termes de l'art. 5, 2<sup>ème</sup> phrase, FITAF, si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation.

Il convient dès lors d'examiner si le fait que le recours soit devenu sans objet est imputable au comportement du recourant ou de l'autorité intimée.

c) À titre liminaire, il y a lieu de souligner que, en vertu des règles générales sur la répartition du fardeau de la preuve (cf. art. 8 CC par analogie), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (cf. arrêt TF 2C\_328/2015 du 2 novembre 2015 consid. 2.1).

Conformément aux bases légales applicables (art. 10 al. 2 du règlement du 27 octobre 2006 sur la reconnaissance des diplômes étrangers), les documents remis doivent permettre de vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies. Cette obligation découle notamment du devoir de collaborer à la constatation des faits (art. 13 al. 1 PA). En particulier, celui qui dépose une requête doit motiver sa demande et apporter tous les éléments utiles (let. a). Ainsi, lorsque le recourant demande l'équivalence de son diplôme italien, il lui appartient de fournir toutes les pièces justificatives requises.

Conformément à l'art. 13 al. 1 de la directive 2013/55/UE, lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer. Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre.

d) En l'espèce, la procédure de recours est devenue sans objet suite à la réponse du MIUR, confirmant que le recourant ne détenait pas l'habilitation requise pour enseigner au sein de l'école publique italienne (cf. courrier du conseil du recourant du 28 mai 2025 et annexes).

Concrètement, le recourant avait la charge de prouver son habilitation d'enseigner en Italie (son pays d'origine). Il reconnaît lui-même le MIUR comme autorité compétente en l'espèce, qui, sur la base des conclusions de la CDIP et comme indiqué dans les documents

rendus publics ([www.https://www.miur.gov.it/web/guest/attestazione-qualifica-professionale-di-docente](https://www.miur.gov.it/web/guest/attestazione-qualifica-professionale-di-docente)), prescrit que les enseignants qui ont obtenu leur habilitation à enseigner en Italie et souhaitent exercer leur activité à l'étranger doivent demander une attestation de leur qualification professionnelle d'enseignant conformément à la directive 2013/55/UE auprès du MIUR.

En l'espèce, la CDIP a informé de manière claire et en temps utile le recourant des modalités de la procédure ainsi que des documents requis à l'ouverture de celle-ci (cf. les annexes citées dans son courrier du 26 juin 2025). Malgré les nombreuses demandes de l'autorité intimée tendant à ce que le recourant obtienne l'attestation utile auprès du MIUR (cf. les courriels des 7 et 17 juin ainsi que du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et du 4 mai 2023 de la CDIP au recourant), ce dernier n'a entrepris aucune démarche dans ce sens.

Ce faisant, le recourant a manifestement violé son obligation de collaborer au sens de l'art. 13 al. 1 PA. Il lui incombait en effet de démontrer lui-même son habilitation à enseigner dans son pays d'origine. En ne transmettant pas un dossier complet lors de sa demande auprès de la CDIP, il y a lieu de considérer que le recourant est à l'origine de l'ouverture d'une procédure de recours qui aurait pu être évitée. Par ailleurs, le recourant ne pouvait ignorer que la démarche entreprise par l'instance inférieure auprès du MIUR constituait un service rendu à titre gracieux en sa faveur.

Par ailleurs, l'argumentation avancée par le recourant selon laquelle, si l'autorité intimée n'avait pas présenté sa situation de manière totalement arbitraire à l'autorité italienne, le forçant à former un recours et contacter directement l'autorité italienne pour obtenir une réponse claire et définitive, un recours aurait pu être évité, ne peut être suivie. Il est rappelé à cet égard que, conformément à l'art. 10 al. 4 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, si le Secrétariat général de la CDIP n'a pas reçu les documents exigés dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande, la procédure est close.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de dispense de frais de procédure formulée par le recourant doit être rejetée et les frais, arrêtés à un montant de CHF 1'000.00, doivent être mis à sa charge (art. 5 FITAF).

e) Aux termes de l'art. 15 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens. Les autorités inférieures et les autorités fédérales n'ont pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

En l'espèce, la procédure de recours A9-2024 a été rendue sans objet par le comportement du recourant (cf. consid. 3d). Il n'y a ainsi pas lieu de lui allouer des dépens (art. 5 et 15 FITAF), pas plus qu'il y a lieu d'en allouer à l'autorité intimée.

**Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :**

1. Le recours formé par \_\_\_\_\_ en date du 17 septembre 2024 est déclaré sans objet.
2. La procédure A9-2024 est rayée du rôle.
3. Les frais de procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'000.00 (mille francs) et sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée du même montant.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours :

Ursula Theiler, en tant que juge unique

Berne, le 28 janvier 2026

La présente décision est communiquée : - au recourant (sous pli recommandé avec accusé de réception)  
- à l'autorité intimée.

en date du 28 janvier 2026

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral suisse, Avenue du Tribunal-Fédéral 29, 1000 Lausanne 14) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).